



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2020-066

PUBLIÉ LE 16 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-03-14-001 - Arrêté modifiant l'emplacement du bureau de vote de Guilly (2 pages)

Page 3

45-2020-03-14-002 - Arrêté modifiant l'emplacement du bureau de vote de Vrigny (2 pages)

Page 6

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-03-14-001

Arrêté modifiant l'emplacement du bureau de vote de
Guilly

ARRETE

Modifiant l'arrêté du 23 août 2019
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote
pour l'année 2020

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L17, R28 et R40,
Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,
Vu l'arrêté du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020,
Vu la demande de modification motivée présentée par le maire de la commune de Guilly,
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er :

L'annexe 1 de l'arrêté du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020 est modifiée comme suit :

Pour la commune de Guilly : le lieu de vote est fixé à la salle polyvalente sise 15 rue des écoles en lieu et place de la mairie située au 10 rue des écoles

Ces modifications sont temporaires et ne s'appliquent qu'aux élections municipales de mars 2020.

Les autres dispositions de l'arrêté du 23 août 2019 susvisé demeurent sans changement.

Article 2 :

Les électeurs de la commune de Guilly devront être avisés de cette modification de lieu de vote par une information appropriée (circulaire, affiche, bulletin municipal). Lors des scrutins, une affiche précisant l'adresse du nouveau lieu de vote devra être apposée devant le lieu de vote indiqué sur la carte électorale et un fléchage vers le nouveau lieu du bureau de vote sera installé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le maire de la commune de Guilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 mars 2020

Pour le préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales
signé
Edith CHATELAIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-03-14-002

Arrêté modifiant l'emplacement du bureau de vote de
Vrigny

ARRETE

Modifiant l'arrêté du 23 août 2019
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote
pour l'année 2020

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L17, R28 et R40,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu l'arrêté du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020,

Vu la demande de modification motivée présentée par le maire de la commune de Vrigny,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er :

L'annexe 1 de l'arrêté du 23 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2020 est modifiée comme suit :

Pour la commune de Vrigny : le lieu de vote est fixé à la salle Keith SUTOR (salle polyvalente) sise 4 rue des Ecoles en lieu et place de la mairie située au 1 place de l'Église,

Ces modifications sont temporaires et ne s'appliquent qu'aux élections municipales de mars 2020.

Les autres dispositions de l'arrêté du 23 août 2019 susvisé demeurent sans changement.

Article 2 :

Les électeurs de la commune de Vrigny devront être avisés de cette modification de lieu de vote par une information appropriée (circulaire, affiche, bulletin municipal). Lors des scrutins, une affiche précisant l'adresse du nouveau lieu de vote devra être apposée devant le lieu de vote indiqué sur la carte électorale et un fléchage vers le nouveau lieu du bureau de vote sera installé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le maire de la commune de Vrigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 mars 2020

Pour le préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales
signé
Edith CHATELAIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr